



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan  
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de  
communes de la région de Charny  
sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89)**

N°2024-BFC-4628

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté réunie à la séance du 20 décembre 2024 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4628 reçue complète le 29 octobre 2024, déposée par la communauté de communes de Puisaye-Forterre, portant sur la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes de la région de Charny, sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89), en application des articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de l'Yonne du 5 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 5 décembre 2024.

Considérant que la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye, née de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de quatorze communes, fait partie de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

Considérant que le territoire de Charny-Orée-de-Puisaye est couvert par deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sectoriels : le PLUi de l'ex-communauté de communes des Coteaux de la Chanteraine et le PLUi de l'ex-communauté de communes de la région de Charny ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLUi de l'ex-communauté de communes de la région de Charny vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol de

7,1 MWc<sup>1</sup>, sur un terrain d'environ 6,7 ha situé à Charny-Orée-de-Puisaye (89), à 3 km à l'est du bourg de Charny et à 3 km au nord-ouest du village de Perreux, au lieu-dit Les Creusets ;

Considérant que le secteur du projet est couvert par le PLUi de l'ex-communauté de communes de la région de Charny, approuvé le 2 décembre 2015 et qui a fait l'objet d'une première mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 15 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque de Perreux Charny s'implante sur un ancien terrain de loisirs (pratique de l'ULM), classé selon le PLUi en vigueur en zone agricole Af à destination de loisirs (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dit « secteur Af des Creusets (Perreux et Charny) »), pour laquelle le règlement écrit du PLUi limite notamment l'emprise des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à 20 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque de Perreux Charny, objet de la présente déclaration de projet, prévoit la construction de locaux représentant une surface de plancher d'environ 100 m<sup>2</sup> (local technique, poste de livraison et postes de transformation) et l'aménagement d'allées sur une emprise totale d'environ 3 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 consiste à modifier le règlement écrit du PLUi, ces modifications s'appliquant uniquement pour le secteur Af des Creusets et portant sur les trois articles suivants :

- Article A2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », afin d'y autoriser les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif « à condition d'être nécessaires à la production d'énergies renouvelables » (suppression de la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise totale sur une même unité foncière) ;
- Article A9 « Emprise au sol des constructions », afin de limiter l'emprise au sol des locaux techniques à 1 % de la surface du secteur, soit 540 m<sup>2</sup>, et l'imperméabilisation du site de projet à 20 % de sa surface totale ;
- Article A11 « Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords », pour la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune et doublée de haies d'essences locales ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité est situé en milieu rural, à proximité de quelques habitations isolées ou hameaux (de 100 à 400 m), qu'il est composé en majeure partie d'une prairie de fauche actuellement entretenue par un agriculteur, mais également d'une piste d'ULM enherbée, d'un hangar et d'une habitation, qu'il est longé au nord par une haie arbustive et le ru des Josselins et au sud et à l'ouest par une route communale ;

Considérant que l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque<sup>2</sup> (jointe au présent dossier) indique :

- la présence de zones humides (prairie humide et fossé humide) d'une surface totale d'environ 1 430 m<sup>2</sup>, localisées dans la partie nord-ouest du site ;
- la présence de 35 espèces d'oiseaux, dont 24 sont protégées, avec un enjeu jugé « modéré » pour trois espèces vulnérables (Bruant jaune, Linotte mélodieuse et Pipit farlouse), nicheuses potentielles sur le site ;
- la présence de 12 espèces de chauves-souris, qui utilisent une large partie du site et notamment la haie arborée en limite nord comme axe de transit ;
- une sensibilité écologique globale évaluée comme « modérée » sur la quasi-totalité du site<sup>3</sup> et liée principalement à la présence de l'avifaune patrimoniale et de milieux humides ;

---

1 MWc : mégawatt crête.

2 « Projet de parc photovoltaïque de Perreux Charny sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89) - Pièce 2A Étude d'Impacts sur l'Environnement – Diagnostic écologique - Version 1 de septembre 2022 », dont le maître d'ouvrage est la société Photosol.

3 Hors habitat, hangar et terrains adjacents (jardin, talus et terrain en friche), cf. page 144 de l'étude d'impact jointe au dossier.

Considérant que l'étude d'impact a évalué les impacts bruts du projet sur les milieux naturels (niveau d'impact de négligeable à modéré, selon la thématique concernée<sup>4</sup>) et prévoit la mise en place de mesures d'évitement et de réduction de ces impacts<sup>5</sup>, notamment la préservation des zones humides situées au nord-ouest, du cours d'eau et de ses berges accueillant d'importants enjeux écologiques (avifaune patrimoniale et chiroptères), ainsi que le renforcement des haies existantes (sur environ 400 m), la création d'une haie bocagère supplémentaire (sur environ 315 m) et l'installation d'une clôture perméable à la petite faune ;

Considérant que le dossier présenté pour la mise en compatibilité du PLUi<sup>6</sup> n'identifie que partiellement les enjeux liés aux milieux naturels du site et mentionne que « les incidences [du projet] sur le milieu naturel seront minimales et temporaires »<sup>7</sup> ;

Considérant que les mesures envisagées pour éviter et réduire ces impacts sont présentées dans le cadre du projet spécifique du parc photovoltaïque de Perreux Charny porté par Photosol et n'ont pas été intégrées dans le document d'urbanisme, avec une portée générale ;

Considérant que le PLUi mis en compatibilité ne propose ainsi aucune orientation ou mesure démontrant la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » conditionnant la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur le secteur Af des Creusets<sup>8</sup>, notamment concernant la préservation des zones humides et infrastructures agro écologiques identifiées, du cours d'eau et de ses berges ou la mise en place de haies bocagères ;

Considérant qu'il revient à l'occasion de la mise en compatibilité du PLUi, de prendre toutes les garanties nécessaires, en arrêtant des prescriptions réglementaires au titre du règlement écrit ou graphique, pour s'assurer que l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur Af des Creusets n'entraînera pas d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes de Puisaye-Forterre et des enjeux connus par la MRAe, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes de la région de Charny est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rappelant qu'en application de l'article L.122-14 du Code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20.

---

4 Cf. page 216 de l'étude d'impact jointe au dossier.

5 D'autres mesures favorables à la biodiversité sont également prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet : adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune, lutte contre les espèces invasives, mise en place d'une gestion écologique...

6 Notice de présentation de la mise en comptabilité n°2 avec la déclaration de projet concernant la création d'un parc photovoltaïque aux Creusets - version 2 - 1er décembre 2023.

7 Cf. page 16 de la notice de présentation.

8 Hormis la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes de la région de Charny, sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89), objet de la demande n° 2024-BFC-4628, **nécessite une évaluation environnementale** dont l'objectif sera notamment :

- de caractériser les enjeux liés aux milieux naturels sur le secteur pressenti pour l'implantation d'un parc photovoltaïque et d'identifier les impacts de la mise en compatibilité du PLUi sur les milieux naturels ;
- d'étudier des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence, afin de préserver les milieux naturels (préservation des zones humides identifiées, du cours d'eau et de ses berges, mise en place de haies bocagères...) et de les inscrire au sein du règlement écrit ou graphique du PLUi.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)